Introduction générale

Vingt-cinq siècles d'études philosophiques, mathématiques, physiques, métaphysiques, ontologiques caractérisent le domaine de la recherche spatiale et le maintiennent dans un maelström de réflexions complexes, auxquelles le droit et les juristes n'ont pas manqué d'apporter leur touche propre.

Pour comprendre le cadre juridique de l'espace extra-atmosphérique et des activités qui s'y déroulent, il convient de poser des éclaircissements préalables, tant sur la discipline de rattachement que sur la terminologie usuelle en ce domaine (I), puis d'éclairer les origines historiques et politiques de cette nouvelle branche de droit (II), enfin d'en brosser les contingences et les facteurs techniques (III).

I. Éclaircissements préalables

1. Sur la discipline

Élément commun à toutes les sociétés, bien que sous des formes diverses, le droit consiste en la recherche dialectique d'une bonne proportion, d'un milieu juste dans les rapports humains et s'avère particulièrement utile au règlement des litiges, inévitables entre les individus et entre les groupes. En d'autres termes c'est un procédé stabilisateur de la vie sociale et ceci grâce aux normes qu'il contient et grâce aux procédures qu'il met en œuvre.

Mais pour qu'il joue pleinement ce rôle stabilisateur, il est nécessaire non seulement que la norme juridique établie soit assortie de contraintes en vue de sa bonne exécution mais encore qu'elle soit accompagnée et soutenue par une persuasion générale, une acceptation globale, lui évitant d'être remise en cause. Le constat de cette acceptation sociale exprime la cohérence d'une société, l'adhésion de ses membres à des formes procédurales et à des valeurs de fond.

On comprend dès lors toutes les difficultés du droit international s'exerçant dans et pour une société internationale composée d'éléments souverains sur lesquels ne peut s'exercer aucune contrainte, et sous-tendue par des valeurs très diverses pour la plupart antagonistes.

Cela dit s'il faut être conscient de telles difficultés, il ne faut pas tomber dans la dénonciation systématique et toujours facile, des contre-performances du droit international.

Sur bien des plans on constate que le droit international affiche un tableau de résultats satisfaisants. En guise d'illustration rapide on soulignera par exemple qu'avec la mise en œuvre du droit des traités, du droit des organisations internationales, du droit du développement, du droit de la responsabilité, du droit de la guerre, du droit humanitaire, du droit pénal international, du droit du commerce international, etc., c'est-à-dire avec la ramification en différentes branches visant chacune une cohésion juridique dans un domaine donné, les rapports internationaux dans toute leur palette ont été de mieux en mieux explorés et balisés. Il en résulte une plus grande prévisibilité des comportements sur la scène internationale donc une plus grande sécurité juridique.

Œuvrant à cette sécurité et participant à enrichir l'arborescence des ramifications du droit international, figure le **droit des espaces internationaux** à qui ont été légués les principes classiques du droit international public, notamment le principe de l'égalité des États ou encore le principe de la compétence personnelle.

Le droit des espaces internationaux est lui-même composé pour l'heure de trois branches : le droit de la mer, le droit de l'air et le **droit spatial**. Ce droit « extrêmophile » se trouve donc au bout d'un rameau tout neuf de la discipline juridique internationale, encore en plein bourgeonnement mais partageant déjà avec ses aînés marin et aérien, des règles spécifiques telle que l'obligation d'immatriculation.

Par ailleurs, tout comme le droit de la mer et de l'air, il ressort que le droit spatial est un univers composite qui trouve ses fondements dans des branches privées, publiques, internes, internationales et qui se positionne à la charnière d'intérêts les plus divers.

2. Sur la terminologie

On trouve sous l'appellation générique de **droit spatial** plusieurs branches :

- un droit international public de l'espace ou droit de l'espace¹;
- un droit des activités spatiales ou droit des applications spatiales²;
- un droit spatial économique³;
- un droit des contrats spatiaux⁴;
- un droit fiscal des technologies et biens spatiaux⁵;

L. Peyrefitte, Droit de l'espace, précis Dalloz, Paris, 1993. Ch. Chaumont, Le Droit de l'espace, PUF, Paris, 1960.

L. Ravillon, Droit des activités spatiales, Litec, Dijon, 2004. P.M. Martin, Droit des activités spatiales, Masson, Paris, 1992. « Le droit des activités spatiales à l'aube du XXI^e siècle », colloque du CREDIMI de Dijon, Université de Bourgogne-CNRS, 10 et 11 juin 2004.

^{3.} M. Couston, *Droit spatial économique*, SIDES, Paris, 1992. « Droit spatial économique, propositions théoriques », in *Revue française de droit aérien et spatial*, I, 2002, p. 13.

^{4.} J. Chappez, « Le contrat de livraison en orbite » in « L'exploitation commerciale de l'espace », CREDIMI, Litec, 1992, p. 183. T. Beer, « Launch services agreement » in « Project 2001, Legal framework for the commercial use of outer space », sous la direction de K.H. Böckstiegel, Éd. C. Heymanns Verlag, 2002, p. 127. P. Loquin et P.F. Veil, « La gestion contractuelle des risques de l'exploitation commerciale de l'espace » in « L'exploitation commerciale de l'espace », colloque du CREDIMI, Litec, Paris, 1992, p. 165. H.E. Weber, « Concept and problems of an Ariane Launch service contract », Proceedings of the 10th ECSL summer course on space law and policy, 2001, p. 77. K. Iserland, « Contrats de lancement » in « Air, espace et droit », colloque SFDAS, Paris, 1983, RFDAS, 1983, p. 404. P. Salin, « Présentation de quelques contrats bilatéraux de télédétection commerciale », RD Aff.int., 2, 1992, p. 219. M. Couston, « Space contracts : the legal and financial liability regime under the new french space legislation », in Space contracts, édition universitaire Bremen, 2011.

F. Junguenet, « La fiscalité des technologies de l'espace », Thèse, Université Paris II, mai 2004.

- un droit financier des systèmes spatiaux1;
- un droit des assurances spatiales².

Chacune de ces branches se subdivise en de nombreuses lignées bien spécifiques. Le droit des activités spatiales (ou droit des applications spatiales) est celui qui est le plus riche, il se compose d'un éventail large de corps de règles appropriés à chaque activité spatiale, on y trouve ainsi un :

- droit des télécommunications spatiales³;
- droit de la télédiffusion par satellite⁴;
- droit de la télédétection et de l'observation spatiale⁵ ;
- droit des lancements spatiaux⁶;
- droit des stations orbitales⁷;
- droit des activités météorologiques satellitaires⁸ ;
- droit des activités de navigation/localisation par satellites9.

Ces listes ne sont pas exhaustives ni définitives, elles évoluent en même temps que la technologie spatiale. Les progrès de celle-ci expliquent en

^{1.} Th. Bertrand « Les sûretés dans le financement de projet des systèmes de télécommunications par satellite », Thèse, Université de Nice, 2003. M. Leimbach, « Le financement des activités spatiales », conférence in colloque du CREDIMI sur « Le droit des activités spatiales », Dijon, 10-11 juin 2004.

^{2.} C. Gaubert et S. Moysan, « L'assurance spatiale », *RFDAS*, III, 2003, p. 249. H. Fabre, « Risques spatiaux et stratégie de couverture du risque par les mécanismes de l'assurance », *Revue géoéconomie* n° 20, hiver 2001-2002, p. 199.

L. Ravillon, Les télécommunications par satellite, aspects juridiques, Litec, Paris, 1997.
P. A. Salin Satellite communications regulations in the early 21st century, Martinus Nijhoff, 2000.

S. Courteix, Télévisions sans frontière, Economica, Paris, 1975. Ph. Achilleas, La télévision par satellite, aspects juridiques internationaux, Montchrestien, Paris, 1997.

⁵ S. Courteix, *Droit, télédétection et environnement*, SIDES, 1994. C.A. Colliard, « Les principes régissant la télédétection spatiale », *AFDI*, 1986, p. 697. L. Peyrefitte, « Le régime juridique de la télédétection spatiale », *RFDAS*, 1991, p. 183.

^{6.} V. Kayser, *Launching space objects, issues of liability*, Kluwer Academic publishers, Dordrecht, 2001.

^{7.} M. Couston, « Vers un droit des stations spatiales », RFDAS, I, 1990, p. 39.

^{8.} S. Courteix, « La coopération internationale dans le domaine de la météorologie spatiale » in *Les satellites d'application, aspects juridiques*, La Recherche spatiale, 1973.

^{9.} A. Martin, M. Couston, L. Ravillon, *Galileo chronique d'une politique spatiale*, Lexis Nexis, Paris, 2009.

particulier aujourd'hui l'émergence d'une nouvelle activité spatiale celle de tourisme spatial, pour les besoins de laquelle commence à se dessiner un droit des transports spatiaux (ou droit aéro-orbital¹); sans compter la perspective plus lointaine de colonisation des planètes qui fera surgir le besoin d'un droit planétaire et interplanétaire.

Aujourd'hui, dans la doctrine et la littérature juridique, les deux expressions les plus couramment employées sont d'une part celle relativement précise de « **droit de l'espace** » — qui désigne le *corpus* des grands traités spatiaux établis entre 1967 et 1979 — et d'autre part celle globalisante de « **droit spatial** » — qui peut se définir comme le droit régissant l'espace, les corps célestes et les activités spatiales².

Ce rapide examen des notions qui le composent permet d'observer que le droit spatial, bien que très récent, est pourtant aussi complexe et ramifié que le vénérable et très ancien droit de la mer. C'est sans doute que les enjeux (en particulier stratégiques et marchands) liés à l'espace extra-atmosphérique sont encore plus conséquents pour les États et pour les autres entités intervenant dans le secteur spatial.

En effet sur une planète désormais totalement arpentée, un « monde fini » selon l'expression de René Jean Dupuy³, où les acteurs ont pris conscience du huis clos dans lequel ils vivent, du caractère fini des ressources, où la démographie est galopante, où la guerre de conquête est interdite, il n'est pas étonnant que l'espace extra-atmosphérique serve d'exutoire à un expansionnisme qui ne peut plus être purgé sur terre.

Révélateur est, à cet égard, le fameux principe « premier arrivé, premier servi » en matière de positionnement orbital, qui sans aucune acquisition officielle de souveraineté, enregistre un comportement de promptitude auquel il accorde un effet d'accaparement exclusif de l'espace concerné.

Cet exemple n'est pas le seul, dans l'ensemble la politique juridique menée par les États à l'égard de l'espace et des corps célestes depuis le début des années 1960 traduit deux mouvements synchrones de captation et de projection, que nous aurons l'occasion de détecter dans les développements

^{1.} M. Couston, *Droit spatial et transport spatial*, in Jurisclasseur du droit des transports, t. 4, 2007.

^{2.} En langue anglaise on retrouve la même dichotomie terminologique et sémantique avec les notions de « *Law of the outer space* » et celle de « *Space Law* ».

^{3.} R.J. Dupuy, La clôture du système international, PUF, Paris, 1985, p. 5.

tant au niveau de la substance originaire du droit spatial que dans ses évolutions réglementaires les plus récentes.

II. Origine historique : la conquête spatiale

Grandes étapes de la conquête de l'espace

L'histoire de l'espèce humaine démontre un instinct irréductible qui la pousse à explorer et occuper l'univers. Schématiquement l'étude des relations de l'Homme avec son monde conduit à distinguer quatre degrés de rapports, induisant quatre types d'activités : l'exploration, l'occupation à des fins d'étude, l'occupation à des fins d'exploitation, la colonisation.

À l'heure actuelle, concernant l'espace extra-atmosphérique, l'espèce humaine a réussi à développer les trois premiers types d'activités : l'exploration pour « l'espace lointain » c'est-à-dire celui des confins du système solaire et au-delà ; l'occupation à des fins d'étude pour « l'espace proche » c'est-à-dire celui des planètes et corps célestes les plus proches de la Terre ; enfin l'occupation à des fins d'exploitation pour les orbites terrestres.

Mais par ailleurs les projets d'implantation de bases humaines sur la Lune et sur Mars prouvent que l'espèce humaine se prépare également à la colonisation planétaire c'est-à-dire l'implantation de toutes les activités nécessaires à l'accomplissement du cycle vital de l'espèce.

Cette dynamique de l'espèce humaine est une dynamique conquérante, et dans le cas de l'espace c'est bien l'expression de « conquête spatiale » que l'on retrouve partout et à propos de laquelle il convient de rappeler les grandes étapes.

Des toutes premières fusées de divertissement en Chine entre le X^e et le XI^e siècle à la dernière version d'Ariane, il y a des siècles de recherche et un fabuleux ensemble d'objets hétéroclites (feux grégeois, torpille de Giovanni de Fontana, fusées de Conrad Haas, fusée de Congreve, fusée de Hale, fusée de Goddard, fusée Hückle Winkler, fusées sondes etc.).

Mais c'est la découverte que le principe de réaction — exprimé de longue date dans la troisième des lois du mouvement de Newton (*Philosophiae naturalis principia mathematica* 1687) — constitue la clef des voyages dans l'espace qui demeure l'évènement majeur dans l'histoire de la conquête spatiale. Sur ce plan les avancées technologiques et scientifiques,

aiguillonnées par les usages militaires, vont être remarquables entre les deux guerres mondiales et aboutir, à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, à l'accomplissement de lancements spatiaux aussi bien d'objets que de personnes.

La date mythique, symbolisant le véritable début de la conquête spatiale, est celle du 4 octobre 1957, date du lancement du premier satellite artificiel (Spoutnik 1) en orbite terrestre par l'URSS avec le lanceur Zemiorka. (fusée de Korolev) dont la version militaire : le missile intercontinental SS6 Sapwood, avait été lancé avec succès peu avant le 21 août 1957.

À cette époque les États-Unis sont en retard, ils ne parviendront à mettre un satellite en orbite que le 31 janvier 1958 avec la fusée Vanguard.

La France deviendra la troisième puissance spatiale mais encore plus tard, le 26 novembre 1965 avec le lancement de la fusée Véronique.

Du lancement d'objets, les efforts porteront ensuite sur le lancement de personnes. Le soviétique Youri Gagarine est ainsi le premier *homo sapiens sapiens* à être lancé dans l'espace le 12 avril 1961 dans le vaisseau Vostok 1 ; l'américain Alan B. Shepard le suit le 5 mai 1961 dans une capsule Mercury Freedom-7 lancée par une fusée Redstone.

Aucune autre puissance spatiale n'investira dans le développement des voyages spatiaux humains à l'exception de la Chine qui — bien après les deux Grands — fera voler son premier taïkonaute avec le lanceur Shenzou le 15 octobre 2003.

Les voyages humains dans l'espace à visée exploratoire connaîtront leur apogée le 20 juillet 1969 lors du premier pas de Neil Armstrong sur la Lune puis avec les différentes missions américaines Apollo.

Cet aspect exploratoire, sera cependant assez rapidement abandonné¹ au profit de l'expérimentation sur les conditions de la vie humaine en apesanteur grâce à la mise en place de stations orbitales tant du côté américain et européen (Skylab, Spacelab) que du côté soviétique (Saliout, Mir).

Les options de transport aller-retour, vers ces stations furent différentes : tandis que l'URSS choisissait un lanceur semi traditionnel à savoir le vaisseau piloté Soyouz TM, les États-Unis se lancèrent dans la conception d'un lanceur d'un genre nouveau : la Navette (« Shuttle ») faite pour être

^{1.} La dernière mission lunaire : Apollo 17 eut lieu du 17 au 19 décembre 1972.

non seulement un engin de transport mais aussi un laboratoire, mais encore un instrument de maintenance pour des objets spatiaux (satellites, télescope...). Le premier vol opérationnel de la navette Columbia eut lieu le 11 novembre 1982.

À l'heure actuelle la présence de l'Homme dans l'espace est assurée par la station spatiale internationale (ISS) à laquelle participent les États-Unis, la Russie, le Japon, le Canada, les pays européens et le Brésil. Compte tenu des échecs et difficultés rencontrés par la Navette américaine, le Soyouz russe a été le plus souvent chargé du transport des astronautes et du matériel vers cette station orbitale et il reste le seul aujourd'hui depuis que la Navette a été complètement arrêtée et installée au musée.

2. Problématiques originaires de la conquête spatiale

Deux principaux traits de caractère ont marqué la course à l'espace : la compétition stratégique et militaire entre les deux Grands et la compétition commerciale entre les puissances industrialisées. Ceci explique que les principes initiaux du droit spatial visent d'une part à modérer la première, d'autre part à conditionner la deuxième.

A. Modérer la compétition stratégique américano-soviétique

Le premier document de l'ONU concernant l'espace est intervenu le 14 novembre 1957 avec une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur « La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements » (Res 1148 XII). Cette résolution survenait quelques semaines après seulement la grande inquiétude provoquée par le lancement du Spoutnik soviétique (le 4 octobre 1957).

Par la suite les résolutions se suivirent en exhortant toujours à une utilisation pacifique de l'espace, la compétition entre les deux Grands s'y poursuivant sans relâche, mais sans parvenir à une entente sur un régime juridique de l'espace.

C'est seulement six ans plus tard le 13 décembre 1963 que l'AGNU put adopter la fameuse « Déclaration de principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » (Res 1962 XVIII). Cette Déclaration a constitué